



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension de la ZA des Places I et II par la création de la ZA
des Places III »
sur la commune de Civens
(département de la Loire)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6179
N7744

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande déposée complète par la Communauté de communes de Forez-Est le 5 novembre 2025, enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6179-N7744 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 28 novembre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 25 novembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension des zones d'activités des Places I et II (couvrant respectivement 13,6 et 11,5 ha) par la création de la ZA des Places III au niveau des parcelles cadastrales n° 0D 0054, 0055, 0907, 0908 et 0909 de la commune de Civens (42), afin d'accueillir des petites entreprises artisanales ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur un terrain d'assiette de 4,7 ha :

- 20 lots présentant des surfaces comprises entre 800 et 4 500 m² permettant la création de 20 000 m² de surface de plancher ;
- 450 ml de voiries : voirie centrale en double sens avec une raquette de retournement à son extrémité et voiries secondaires de desserte ;
- environ 9 500 m² d'espaces verts ;
- cheminements pour les modes actifs ;
- places de stationnement automobile destinées aux usagers et aux visiteurs ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39. b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « opérations d'aménagement dont [...] la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme [...] est supérieure ou égale à 10 000 m² » ;

Considérant que l'emprise du projet se situe dans un secteur concerné par de multiples zones d'inventaire et de protection du milieu naturel, notamment liées à la présence de la Loire :

- zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (Znieff) de type II « Plaine du Forez » au droit du site ;
- Znieff de type I « Fleuve Loire et annexes fluviales de Grangent a Balbigny » à environ 2 000 m ;
- zone de protection spéciale (ZPS) du réseau Natura 2000 « Plaine du Forez » à environ 400 m ;

- ZPS du réseau Natura 2000 « Écozone du Forez » à environ 2 000 m ;
- zone spéciale de conservation (ZSC) du réseau Natura 2000 « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » à environ 2 000 m ;

Considérant que le site est occupé par des prairies et comporte des haies arbustives et arborées à sa périphérie ainsi que sur son emprise ;

Considérant également que le site est bordé au sud par le ruisseau du Rioux, sous-affluent de la Loire, et est traversé du nord au sud par un fossé faisant le lien entre ce ruisseau et un étang situé au nord ;

Considérant ainsi que les enjeux liés à la biodiversité sont importants sur le site et à proximité immédiate de celui-ci :

- fortes potentialités d'accueil pour l'avifaune et les chiroptères au niveau des haies arbustives et arborées (vieux chênes) et utilisation de l'ensemble du site pour la chasse et le transit (halte migratoire, notamment) ;
- important corridor de déplacement entre deux zones à forte biodiversité (au nord et au sud du site) constitué par le fossé et les haies qui traversent le site pour l'ensemble des groupes, notamment les amphibiens, les reptiles et les mammifères ;
- présence avérée d'un insecte protégé (Grand Capricorne) au niveau des alignements de vieux chênes ;

Considérant que :

- les effets du projet sur la biodiversité nécessitent donc d'être étudiés de manière approfondie ;
- les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation de ceux-ci, présentées de manière sommaire dans la demande (notamment conservation des espaces à forts enjeux environnementaux – haies, arbres et fossés –, adaptation du calendrier des travaux afin de limiter la mortalité et le dérangement des espèces, clôtures perméables au passage de la faune, adaptation de l'éclairage durant la phase de fonctionnement) nécessitent d'être précisées ;
- l'absence de nécessité d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées doit être démontrée ;

Considérant de plus que des inventaires pédologiques réalisés sur le site ont permis d'identifier une zone humide d'environ 2,73 ha au niveau des deux tiers est de l'emprise, liée à la présence d'une masse d'eau souterraine affleurante ;

Considérant que le projet est susceptible de présenter des incidences notables sur les zones humides ; que le dossier fait état d'études « *en cours de réalisation* » dont les résultats nécessitent d'être fournies pour en évaluer finalement les incidences et les mesures nécessaires en particulier :

- la détermination de la fonctionnalité de la zone humide ;
- les effets du projet sur celle-ci : la limitation à 1,9 ha de la destruction de zone humide par imperméabilisation doit être démontrée ;
- la recherche de mesures d'évitement et, à défaut, de réduction de cet impact ;
- en dernier recours, la définition de mesures compensatoires ;

Considérant que les effets du projet liés à l'augmentation du trafic automobile et des pollutions et nuisances associées (émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, génération de nuisances sonores) nécessitent d'être évalués et que des mesures adaptées doivent être définies ;

Considérant que le caractère non agricole des terrains souligné dans le formulaire de demande ne semble pas cohérent avec l'inventaire de terrain, qui a identifié la présence sur la majorité du site de prairies pâturées par des bovins, et que cette contradiction doit être levée ;

Considérant enfin que le dossier ne restitue pas, au-delà du constat du faible taux de vacance au sein des zones économiques existantes effectué dans la demande, les « [...] *solutions de substitution [au projet] raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage* » consistant notamment en la recherche de sites alternatifs présentant de moindres enjeux environnementaux : terrains déjà artificialisés, densification de zones d'activités existantes, etc.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet dénommé « Extension de la ZA des Places I et II par la création de la ZA des Places III » concernant la commune de Civenç (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ; ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Extension de la ZA des Places I et II par la création de la ZA des Places III » concernant la commune de Civenç (42), présenté par la Communauté de communes de Forez-Est et enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6179-N7744, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

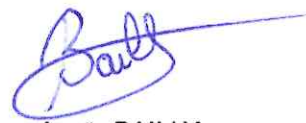
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **09 DEC. 2025**

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La cheffe du service CIDDAE



Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- **RAPO**

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

